



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF.24

13 mars 2009

Original: Allemand

RID/ADR/ADN

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Genève, 23 au 26 mars 2009)

Point 6 de l'ordre du jour: Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN

Section 5.4.1: Document de transport destiné aux marchandises dangereuses et informations concernant les matières dangereuses pour l'environnement

Proposition alternative de l'UIC à la proposition de la Suède ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/4

- 1. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/4 de la Suède suggère d'incorporer une nouvelle disposition spéciale 5.4.1.1.x, selon laquelle le document de transport devra mentionner le terme « dangereuses pour l'environnement » pour les matières correspondant aux critères de classification du paragraphe 2.2.9.1.10 (hormis les numéros ONU 3077 et 3082).
- 2. La Suède justifie cette suggestion en signalant que celle-ci facilite au transporteur la mise en œuvre de ses obligations de contrôle prévues au paragraphe 1.4.2.2.1 f).
- 3. Etant donné l'incorporation croissante de signalisations nouvelles dans le RID/ADR/ADN et les exigences de l'informatique, l'UIC suggère d'atteindre l'objectif visé par la proposition de la Suède en adoptant la démarche suivante :
 - intégrer au paragraphe 5.2.2.2.2 un nouveau modèle d'étiquette de danger « N° XX » conforme à la description figurant au paragraphe 5.2.1.8.3;
 - insérer ce modèle d'étiquette de danger « XX » en regard des numéros ONU concernés dans la colonne (5) du tableau A figurant au chapitre 3.2;

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

 supprimer les dispositions de la sous-section 5.2.1.8 et de la section 5.3.6 (en raison des dispositions du paragraphe 5.4.1.1.1 c), il faudrait donc indiquer dans le document de transport, entre parenthèses, le numéro du modèle d'étiquette de danger « XX » pour les matières concernées).

Explications et justification

- 4. La modification proposée est conforme à la réalité pratique et aide à simplifier la réglementation. En outre, elle facilite au transporteur l'application de procédures informatiques et la mise en œuvre de ses obligations de contrôle prévues au paragraphe 1.4.2.2.1 f).
- 5. Cette modification aurait l'autre avantage que d'autres incohérences pourraient être éliminées (par exemple lors du marquage des suremballages l'on ne se réfèrerait qu'à l'étiquette de danger selon la section 5.2.2, mais cependant pas au marquage des matières dangereuses pour l'environnement à la sous-section 5.2.1.8).

Sécurité

6. Sans incidence.

Faisabilité

7. Pas de problèmes prévus.

Etant donné les procédures informatiques existantes et les applications télématiques futures, il faudrait plutôt étudier la question de savoir si d'autres signalisations prescrites (telles que le marquage selon la section 5.3.3 (matières transportées à chaud) et le signal de mise en garde selon la sous-section 5.5.2.3 (engin sous fumigation)) peuvent être munies d'un numéro de modèle d'étiquette de danger.

2